

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2026
RÉPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES
(Articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce)

La société Europlasma, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095 (la « **Société** » ou « **Europlasma** ») a reçu par courrier électronique des questions écrites provenant d'un actionnaire (personne physique). Le texte des questions a été résumé (sans en dénaturer le sens) dès lors qu'il n'est pas utile de les reprendre *in extenso* pour leur bonne compréhension. Les réponses apportées par le Conseil d'administration figurent dans le présent document mis en ligne sur le site internet de la Société dans la rubrique [« Assemblées Générales »](#) à l'ouverture de l'assemblée afin de satisfaire aux conditions de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Il sera rappelé que la procédure de questions écrites vise à permettre à un actionnaire de poser des questions pour exercer ses droits d'actionnaire de manière éclairée et plus largement pour participer à la vie sociale. Les questions posées ne doivent pas être détournées de leur but et ne doivent notamment pas caractériser un abus de droit qui engagerait la responsabilité de l'actionnaire envers la Société conformément à une jurisprudence constante. La Société se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire à l'encontre de tout actionnaire faisant un usage abusif de son droit de poser des questions écrites ou qui utiliserait ce droit dans un but étranger à l'intérêt social.

Question n°1 – Impossibilité de certification des comptes – *Dans leur rapport les commissaires aux comptes écrivent qu'ils sont « dans l'impossibilité de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice » Ils affirment qu'ils n'ont « pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur les comptes ». Ces affirmations méritent quelques explications :*

- *Pourquoi les CAC n'ont-ils pas pu collecter les informations nécessaires à fonder leur jugement ? Y a-t-il eu des erreurs, des irrégularités, des dissimulations, des informations tronquées ou inexactes ?*
- *Comment peut-on demander aux actionnaires d'approuver les comptes de l'exercice alors que les commissaires aux comptes eux-mêmes affirment qu'ils ne sont peut-être pas « réguliers et sincères » ?*
- *L'article L. 134 -1 du code du commerce indique que suite à l'alerte lancée par les commissaires aux comptes concernant la continuité de l'exploitation, le conseil d'administration doit donner une réponse sous 15 jours. Merci de nous communiquer cette réponse que l'on nous demande d'approuver par ailleurs.*
- *Pourquoi attendre 2026 pour déclencher l'alerte alors que les résultats du groupe sont déficitaires depuis 2019 avec un déficit qui se creuse d'année en année, des financements à chaque fois identiques*

et des promesses non tenues ? Les CAC n'ont-ils pas fait preuve de négligence ces dernières années en validant les comptes dont ils se rendent compte aujourd'hui qu'ils posent problème ?

Réponse : Comme indiqué dans la « note 2 – Principes, règles et méthodes comptables » dans le paragraphe « Continuité d'exploitation » de l'annexe des comptes annuels, les prévisions de trésorerie établies par la société sur les douze mois suivant la clôture des comptes font apparaître une situation de trésorerie compatible avec les besoins de liquidité. Toutefois, celles-ci reposent sur la réalisation d'hypothèses d'encaissement dont plusieurs présentaient un caractère incertain et non acquis. Les commissaires aux comptes ont alors estimé qu'au regard de ces incertitudes, aucun élément définitif d'appréciation ne permettait de se prononcer sur la capacité de la société à disposer des financements nécessaires selon le calendrier prévu et ont considéré être dans l'impossibilité de certifier les comptes.

En toute hypothèse, les dispositions du Code de commerce imposent à la Société de soumettre à l'approbation de ses actionnaires les comptes, qu'ils aient été certifiés ou non par les commissaires aux comptes.

S'agissant de la procédure d'alerte, les articles L. 234-1 et suivants du Code de commerce, et non L. 134-1 du Code de commerce, fixent le régime applicable. Il convient de rappeler que la procédure d'alerte est séquencée en plusieurs phases successives devant assurer un degré de confidentialité décroissant jusqu'à la phase 3, au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à délibérer en assemblée générale.

Sur ce point, le rapport spécial du conseil d'administration établi dans le cadre de cette procédure et mis à disposition sur le site Internet de la Société, apporte les réponses aux faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation qui ont été relevés par les Commissaires aux comptes

Enfin, la procédure d'alerte engagée par les Commissaires aux comptes est un droit qui leur est propre. La société n'a pas à répondre du contenu des rapports établis par ses commissaires aux comptes.

Question n°2 – Rémunération exceptionnelle - *Le déficit d'Europlasma se creuse d'année en année. Aucune des entités de la société n'est bénéficiaire, aucune des promesses mirobolantes (développements en Chine, traitement des résidus de pétrole, arrêt du traitement des déchets dangereux, développement des solutions plasma,...) n'a été tenue. La société est au bord de la faillite. Plus qu'un échec, c'est un véritable fiasco. La responsabilité des dirigeants et administrateurs de la société est évidemment engagée dans cette déconfiture. Face à cette situation, deux des administrateurs, M. Gilbert et Collet Billion, ont décidé de se verser à eux-mêmes (avec l'accord du PDG on présume) une prime exceptionnelle de 150000€. Ceci sonne comme une provocation et traduit le mépris que vous affichez envers vos salariés dont les emplois sont menacés et les petits actionnaires. Dans ce contexte, comment pouvez-vous justifier le versement d'une telle prime ?*

Réponse : Les sommes versées à MM. Gilbert et Collet Billion ne constituent pas une prime qu'ils se seraient attribuée unilatéralement. Les deux administrateurs concernés ont perçu une allocation spéciale au titre d'une rémunération exceptionnelle au sens de l'article L 225-46 du code de commerce correspondant aux missions ponctuelles et spécifiques qui leur ont été confiées et qui dépassent le cadre normal des fonctions d'administrateur. Cette rémunération a été décidée et versée conformément aux

règles applicables en matière de rémunération des mandataires sociaux et dans le respect des procédures de gouvernance de la Société.

Ces allocations tiennent compte de la nature, de l'importance et de la technicité des missions exercées dans l'intérêt d'Europlasma. Dans le cadre de leurs fonctions, MM. Gilbert et Collet Billion contribuent chacun, pour ce qui le concerne, à accompagner spécifiquement la Société et à lui apporter des conseils avisés dans leurs spécialités respectives, notamment au regard des enjeux stratégiques, financiers, industriels et de restructuration auxquels le Groupe est confronté.

Europlasma reste pleinement mobilisée pour poursuivre le redressement du Groupe, préserver ses activités et ses emplois et créer, dans la durée, les conditions d'une meilleure valorisation de ses actifs et de ses technologies.
